

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOMETHANE ST BR/PLOUF.

10 Boulevard de la Robiquette
35760 Saint-Grégoire

Références : -
Code AIOT : 0005522067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement CENTRALE BIOMETHANE ST BR/PLOUF. implanté PARC ACTIVITES DES CHATELETS RUE DU BOISILLON 22440 Ploufragan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des travaux en cours sur le site, afin de contrôler la conformité des aménagements avec les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral, relative à la conservation de la zone arborée et de la zone humide.

Par ailleurs, un échange a eu lieu avec le porteur de projet concernant le dépôt prochain d'un permis de porter à connaissance (PAC), en lien avec des évolutions du projet, notamment la modification du nombre de digesteurs et les modalités de stockage des effluents. Ces ajustements feront l'objet d'une instruction ultérieure lors du dépôt du dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOMETHANE ST BR/PLOUF.
- PARC ACTIVITES DES CHATELETS RUE DU BOISILLON 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0005522067
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée correspond à la Centrale Biométhane Saint-Brieuc Ploufragan, enregistrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE); elle est implantée sur la commune de Ploufragan, au sein du parc d'activités des Châtelets.

L'installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- rubrique 2781-2.b : méthanisation de matières végétales brutes, d'effluents d'élevage et de déchets agroalimentaires, pour une capacité de traitement strictement inférieure à 100 t/j (régime de l'enregistrement) ;
- rubrique 2791 : traitement de déchets non dangereux au moyen d'un déconditionneur d'une capacité strictement inférieure à 10 t/j (régime de la déclaration contrôlée).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le plan d'épandage, requis avant les opérations prévues au printemps 2027, n'a pas encore été transmis à l'administration. Conformément à l'article 3.1.2, celui-ci devra être accompagné des conventions réglementaires entre les différentes parties concernées et intégrer les éléments de traçabilité ainsi que les dispositions prévues par l'arrêté du 12 août 2010.

Les deux cuves d'entreposage bétonnées (13 618 m³ initialement prévu) devront faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité et de leur conformité à l'article 3.1.7. Les analyses de sols prescrites à l'article 3.1.12 devront également être réalisées avant tout épandage.

Enfin, les évolutions du projet (modification des installations relevant de la rubrique 2791, suppression d'un digesteur et adaptation des stockages) devront être analysées au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral et intégrées dans le porter à connaissance (PAC). Une attention particulière devra être portée à l'évolution des volumes de stockage, au nombre de cuves et aux incidences techniques associées (notamment l'étude géotechnique exigée à l'article 3.4.1). Conformément à l'article 1.1.3, un dossier technique de conformité devra être transmis avant la mise en service des installations modifiées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conservation de la zone arborée	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 3.3.1	Sans objet
2	Conservation de la zone humide	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 3.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des évolutions des plans et données techniques du projet (rubrique 2791, suppression d'un digesteur, adaptation des stockages et servitude incendie, etc.) devant être intégrées dans un porter à connaissance (PAC) unique à transmettre sous trois mois.

Le maintien de la zone humide et de la zone arborée a été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conservation de la zone arborée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 3.3.1
Thème(s) : Autre, conservation
Prescription contrôlée : <u>Zone arborée</u> La végétation arborée présente en limite Sud et Nord du site d'implantation dont la localisation figure en annexe 3 du présent arrêté fait l'objet de mesures de conservation.
Constats : L'inspection a permis de vérifier le maintien de la zone arborée située en limites Sud et Nord du site, conformément aux prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022. L'exploitant a présenté un plan actualisé attestant de la conservation des éléments végétalisés concernés. Les constats réalisés sur site n'ont pas mis en évidence de dégradation de la zone arborée identifiés dans les annexes cartographiques de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a toutefois indiqué qu'un porter à connaissance (PAC) est en cours de préparation afin de prendre en compte un besoin d'aménagement lié au réseau de défense incendie. Cette évolution devra être analysée au regard des prescriptions de conservation de la zone arborée et des incidences potentielles sur les milieux concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conservation de la zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 3.3.1
--

Thème(s) : Autre, conservation
Prescription contrôlée : <u>Zone humide</u> La zone humide de 539 m ² située au Sud-Ouest du site d'implantation dont la localisation figure en annexe 3 fait l'objet de mesures de conservation. Afin d'éviter tout impact en phase de chantier sur la zone humide, l'exploitant procède avant la réalisation des travaux à une délimitation de la zone (rubalise ou système équivalent) afin d'y interdire le stationnement et la circulation des engins. La zone humide fait également l'objet d'un contrôle régulier dont la fréquence est fixée par l'exploitant pour s'assurer que les aménagements de gestion des eaux pluviales n'entraînent pas d'assèchement de la zone.
Constats : La zone humide de 539 m ² située au sud-ouest du site, soumise à des mesures de conservation conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral, a fait l'objet d'un contrôle visuel lors de l'inspection. L'exploitant a présenté un plan actualisé confirmant la localisation et le maintien de cette zone. Le constat réalisé sur site a permis de vérifier l'absence de circulation ou de stationnement d'engins au sein de la zone protégée. Les limites de la zone humide demeuraient matérialisées par un piquetage visible et l'accès était interdit par la mise en place de barrières. L'exploitant a indiqué que les rubalises avaient été temporairement retirées afin de ne pas gêner les travaux de raccordement réalisés à proximité immédiate. Au regard des éléments constatés, la situation est considérée comme conforme. Il est toutefois demandé à l'exploitant de remettre en place les rubalises, afin d'assurer une protection optimale de la zone humide et la prévention de toute dégradation accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : Dans le cadre de la visite de chantier réalisée avant mise en exploitation, l'inspection a constaté des évolutions des plans et données techniques initialement déposés par l'exploitant, portant notamment sur la modification des installations relevant de la rubrique 2791, la suppression d'un digesteur, l'adaptation des capacités de stockage ainsi que l'aménagement d'une zone du site liée

à une servitude de réseau incendie et à un besoin en eau.

Ces évolutions devront être analysées au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels applicables. Elles devront être intégrées dans un porter à connaissance (PAC) unique, à transmettre à l'administration dans un délai de trois mois.

Une attention particulière devra être portée à l'impact de ces modifications, notamment sur les volumes et configurations de stockage ainsi que sur la compatibilité des aménagements projetés avec les mesures de conservation initiales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois